



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 0052903799

**ARRÊTÉ DU 26 AVR. 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L L511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007 autorisant Monsieur LE ROY Daniel à exploiter un élevage avicole de 95 500 animaux-équivalents volailles de chair (3 411 m²) en présence simultanée au lieu dit « Kerbriant » sur la commune de SAINT SEGAL ;

VU Le récépissé de changement d'exploitant n° 29263023-2020/CE délivré le 1^{er} septembre 2021 à la SAS DE KERBRIANT pour l'exploitation d'un élevage avicole de 95 500 animaux-équivalents volailles de chair au lieu dit « Kerbriant » sur la commune de SAINT SEGAL ;

VU Le dossier du réexamen des conditions d'exploitation déclaré complet et régulier le 6 février 2020;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 23 mars 2024 et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 31 octobre 2023 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Un taux d'occupation en présence simultanée supérieur de + 11.48 % par rapport aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007 - Mise en place en date du 31 octobre 2023 de 106 470 poulets répartis sur trois bâtiments (3 411 m²) au lieu de 95 500 animaux autorisés ;
- Une production annuelle d'azote organique supérieure de + 19.04% par rapport aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007- Production annuelle de la campagne 2021/2022 de 17 460 kg d'azote au lieu de 14 667 kg d'azote autorisés-
- L'absence de notification des modifications du plan d'épandage conformément à l'article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié à savoir la non application du transfert via la convention établie avec la société APV COMPOST et les modifications effectuées au niveau des prêteurs de terres – ajout de nouveaux prêteurs-
- L'absence de notification d'existence d'un forage servant à l'alimentation des animaux et situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1er et 27-2-d des arrêtés ministériels et/ou préfectoraux susvisés qui prévoient notamment :

- Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007
« L'effectif ne pourra, à aucun moment, excéder 95 500 animaux équivalents volailles de chair (3 411 m²) en présence simultanée dans la limite de 14 667 UN brut/an,
Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2170. Une convention est établie avec la société APV COMPOST qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 220 tonnes par an soit 6 300 unités d'azote.
L'exploitant est tenu d'avertir le service d'installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits. »
- Article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié
« Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la SAS DE KERBRIANT, exploitant de la structure sise au lieu-dit « Kerbriant » en SAINT SEGAL de :

- Revenir aux effectifs autorisés conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007 à compter de la fin des bandes actuellement mises en place dont la date devra être transmise, sous 1 mois à réception de l'arrêté de mise en demeure, au service des installations classées dès leur clôture.
- Déposer sous 3 mois un dossier d'actualisation du plan d'épandage et de déclaration d'existence du forage avec demande de maintien en activité à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes conformément aux dispositions des articles 27-2-d et 17 à 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dans le respect des effectifs de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007 .

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SAS DE KERBRIANT, exploitant l'élevage avicole au lieu-dit « Kerbriant » sur la commune de SAINT SEGAL est mise en demeure de :

- Revenir aux effectifs autorisés conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007 à compter de la fin des bandes actuellement mises en place dont la date devra être transmise, sous 1 mois à réception de l'arrêté de mise en demeure, au service des installations classées dès leur clôture.
- Déposer sous 3 mois un dossier d'actualisation du plan d'épandage et de déclaration d'existence du forage avec demande de maintien en activité à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes conformément aux dispositions des articles 27-2-d et 17 à 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dans le respect des effectifs de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16 mars 2007 .

ARTICLE 2: En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de SAINT SEGAL, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Denis REVEL

Destinataires:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT SEGAL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SAS DE KERBRIANT (Monsieur BIDEAU Mathieu) – Kerbriant – SAINT SEGAL